



Arrêté municipal P2023_013

instaurant un sens unique de circulation sur la voie communale dénommée rue du Village

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à 28,

Vu la loi numéro 82-213 en date du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi numéro 83-8 en date du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel en date du 07 juin 1977 modifié),

Vu la délibération numéro 192/2022 en date du 18 octobre 2022 portant dénomination des voies du secteur de Maumusson dans le cadre de l'élaboration du plan d'adressage communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur la voie communale dénommée rue du Village (anciennement rue du Lavoir) afin de garantir une circulation piétonne sécurisée,

ARRÊTE

Article 1 Un sens unique de circulation est instauré, conformément au plan annexé au présent arrêté, sur la voie communale dénommée rue du Village (anciennement rue du Lavoir sur le secteur de Maumusson).

Article 2 La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie « signalisation de prescription »), sera mise en place par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

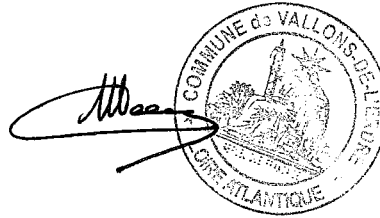
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF VÉOLIA - Orange.

Article 8 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Annexe de l'arrêté numéro P2023_013

